



Arrêt

**n° 189 255 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique depuis 2002.

1.2 Par courrier daté du 3 juillet 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée limitée et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 19/03/2012 au 23/12/2012, renouvelé jusqu'au 23/12/2013.

Considérant que l'intéressé réside depuis lors de manière irrégulière sur le territoire Belge ;

Considérant, d'une part, que la demande de l'intéressé est introduite en séjour irrégulier, et d'autre part, que celui-ci n'expose pas pourquoi il ne pourrait pas initier ladite demande auprès des autorités consulaires belges compétentes pour son pays d'origine ;

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ;

Considérant que l'obtention d'un permis de travail B en séjour irrégulier (puisque sa carte A est périmée depuis le 24/12/2013) valable du 17/07/2014 au 16/07/2015 en qualité d'ouvrier pour le compte de « [R.Y.] » n'est pas considéré en soi comme une circonstance exceptionnelle et ne justifie pas que la demande 9 bis soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger comme l'exige la loi.

La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est irrecevable.»

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Carte A no B147056444 expirée depuis le 24/12/2013).

Voir également la décision de rejet sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-jointe) prise ce jour. »

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève trois exceptions d'irrecevabilité du recours en tant que celui-ci est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 août 2013.

Sous un titre « Irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire : inexistence de griefs », elle relève que « [l]e requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ; qu' « [a]ucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date » ; et que « le recours n'est dès lors pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

2.2 Pour sa part, le Conseil rappelle premièrement que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont tous deux été pris, le 20 octobre 2014, par le même attaché, et notifiés au requérant, le 31 octobre 2014. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

En ce que la partie défenderesse relève que les griefs formulés par la partie requérante sont dirigés uniquement à l'encontre de la première décision attaquée, force est d'observer qu'en tout état de cause, les deux décisions attaquées étant connexes, leur sort sera identique.

2.3 Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Discussion

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux [ci-après dénommée la Charte] au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, des principes de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du moyen exposé ci-avant en tant qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte. Elle expose à cet égard que la partie requérante ne peut s'en prévaloir à l'égard des autorités nationales dès lors que ladite disposition ne s'applique qu'aux organes et institutions de l'Union européenne ainsi qu'en dispose son paragraphe premier.

Le Conseil se rallie à l'observation de la partie défenderesse et rappelle à cet égard que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44).

Le moyen est donc irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.3 La partie défenderesse invoque également l'irrecevabilité du premier moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient à cet égard que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision entreprise emporterait violation desdites dispositions.

A cet égard, le Conseil observe que contrairement à l'observation ci-avant mentionnée, il ressort de l'argumentation avancée en termes de requête que la partie requérante expose en quoi elle estime que la première décision querellée procède d'une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ainsi, à l'appui du premier moyen invoqué, la partie requérante expose notamment que la partie défenderesse « *n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres [au requérant] et n'a pas adéquatement motivé sa décision* » ; que la partie défenderesse « *n'apporte pas d'explication suffisante permettant au requérant de comprendre pourquoi la demande est déclarée irrecevable* » ; qu'il « *s'agit d'une motivation stéréotypée en ce qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* » ; que « *[le requérant] a toujours travaillé auprès du même employeur* » ; et que « *ce*

dernier a régularisé sa situation auprès de l'ONSS ; que la partie défenderesse « aurait dû tenir compte de ces éléments et en arriver à la conclusion qu'ils constituaient des circonstances exceptionnelles autorisant [le requérant] à introduire pareille demande à partir du territoire du Royaume ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est recevable.

3.4 Par ailleurs, le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt le requérant mentionnait, en ses termes, que : *«[...] je n'ai aucune responsabilité dans la situation que j'endure. Je suis une personne animé par la responsabilité et le devoir, j'ai fait mon travail de la meilleure manière qu'elle soit, de l'avis de tous, d'une manière exemplaire. Dévoué et consciencieux. J'ai respecté toutes les règles et les lois, je n'ai commis aucune infraction ni délit. Délors, si je peux me permettre, [...], je souhaite de votre bienveillance, un regard de sagesse et de justice à mon égard. L'administration de la région de Bruxelles-Capitale, exige de moi un titre de séjour, comme préalable d'une éventuelle prolongation de mon permis de travail. Mon employeur, s'est acquitté des frais pour une régularisation de sa situation vis-à-vis de l'office nationale de sécurité sociale. L'attestation de l'O.N.S.S, en date du 2 juin 2014, atteste que mon employeur a payé le montant des cotisations dues. Aussi : J'ai travaillé les douzes mois et fournis les fiches de salaire ; J'ai un contrat de travail renouvelé ; Je n'ai jamais été en aucun cas, à la charge d'un CPAS ni des pouvoirs publics ou privés ; J'ai introduis, la demande de prolongation de titre de séjour en respectant les délais imposés. Je n'ai donc failli, a aucune responsabilité qui m'est incombe ».*

3.5 Le Conseil observe qu'en réponse à la situation détaillée par le requérant, la partie défenderesse se contente d'une motivation très brève, voire laconique, au travers de laquelle il n'est pas possible de s'assurer que cette dernière a eu égard aux spécificités portées à sa connaissance.

3.6 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue, sans étayer son assertion d'une quelconque manière, qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a pris en compte tous les éléments que le requérant a fait valoir dans le cadre de sa demande « d'autorisation de séjour». Or, le Conseil constate, qu'au contraire, rien ne laisse apparaître que la partie défenderesse a eu notamment égard aux arguments selon lesquels : le requérant a travaillé, sa situation ne lui est pas imputable, son employeur s'est acquitté des cotisations ONSS, et il dispose d'un contrat de travail renouvelé.

3.7 A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.8 Il en résulte que la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments propres au requérant. Il est dès lors permis de conclure que la première décision querellée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée. Au vu de ce qui précède, la partie requérante allègue à juste titre que la partie défenderesse *« n'apporte pas d'explication suffisante permettant au requérant de comprendre pourquoi [sa] demande est déclarée irrecevable [...] il s'agit d'une motivation stéréotypée en ce qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ».*

3.9 Le premier moyen pris, tel que circonscrit ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée, et partant, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

3.10 Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres articulations des moyens de la requête, un tel examen ne pouvant entraîner une annulation plus étendue des deux actes attaqués.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD